



Assemblée générale

Distr. générale
22 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 140 de l'ordre du jour

Régime des pensions des Nations Unies

Régime des pensions des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur les travaux de la soixante et unième session (A/69/9) et le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage (A/C.5/69/2). Il était également saisi d'une note du Secrétaire général sur la composition du Comité des placements. Lors de l'examen de la question, il a rencontré le Président du Comité mixte, l'Administrateur de la Caisse et le représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 10 octobre 2014.

2. Dans le présent rapport, le Comité consultatif fait porter ses observations et ses recommandations essentiellement sur les domaines dans lesquels l'Assemblée générale est appelée à prendre des décisions. Les recommandations que le Comité mixte a formulées et les décisions qu'il a prises à sa soixante et unième session et sur lesquelles l'Assemblée est appelée à se prononcer sont énumérées à la section A du chapitre II de son rapport. À l'annexe XVIII du rapport figure un projet de résolution à présenter à l'Assemblée pour qu'elle l'adopte. Des informations sur les autres mesures prises par le Comité mixte sont énoncées à la section B du chapitre II de son rapport.

3. Le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal qui s'est terminé le 31 décembre 2013 figure à l'annexe X du rapport du Comité mixte. **Le Comité consultatif approuve les opinions que le Comité des commissaires aux comptes y a formulées et signale**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 octobre 2014).



qu'il faut régler au plus tôt d'autres problèmes soulevés dans les constatations des commissaires aux comptes (voir par. 34 et 35 du présent rapport).

II. Aperçu du fonctionnement de la Caisse

4. Le rapport du Comité mixte donne un aperçu du fonctionnement de la Caisse pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2013. Il en ressort que le nombre de participants est passé de 120 774 à 120 294, soit une diminution de 0,4 %, tandis que celui des prestations servies passait de 65 387 à 69 980, soit une augmentation de 7 % (voir A/69/9, par. 15). Il est également indiqué qu'au cours de l'exercice biennal considéré, le montant de l'actif net affecté au paiement des prestations est passé de 39,8 milliards de dollars à 51,5 milliards de dollars et que les revenus de la Caisse ont atteint 16,4 milliards de dollars, dont 12 milliards provenant des investissements et 4,4 milliards provenant de contributions et d'autres revenus. Cela représente plus du double des revenus engrangés par la Caisse pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, soit 6,9 milliards de dollars. Les prestations servies et les dépenses de la Caisse pour l'exercice se sont établies à 4,7 milliards de dollars; les prestations servies ont dépassé les contributions de 196 millions de dollars. Le rendement global des investissements de la Caisse a été de 15,5 % pour 2013 et de 12,7 % pour 2012, alors que les objectifs étaient de 13,5 % et 12,1 %, respectivement.

III. Questions actuarielles

5. Le chapitre V du rapport du Comité mixte traite des questions actuarielles et présente notamment les résultats de la trente-deuxième évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 2013, qui a essentiellement pour objet de déterminer si les actifs actuels et le montant estimatif des actifs futurs de la Caisse sont suffisants au regard de ses obligations. L'évaluation révèle un déficit de 0,72 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui représente une amélioration notable par rapport au déficit de 1,87 % enregistré au 31 décembre 2011. La baisse du déficit tient en grande partie à l'effet actuariel du relèvement de l'âge normal de départ à la retraite et de l'âge minimum du départ à la retraite anticipée pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date. À cet égard, le Comité consultatif note que le déficit se situe dans la limite des 2 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, marge de sécurité jugée suffisante pour absorber les effets de la volatilité des marchés financiers sur la solvabilité à long terme de la Caisse (ibid., par. 59). Il note aussi que la valeur de réalisation des actifs de la Caisse au 31 décembre 2013 s'établit à 51,5 milliards de dollars et est supérieure à la valeur actuarielle de l'intégralité des droits échus à prestations acquis à la même date (ibid., par. 66). **Le Comité prend note des résultats dont il est fait état dans l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 2013. Rappelant les préoccupations qu'il avait déjà exprimées à cet égard (A/67/525, par. 6), il accueille favorablement l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse, qui représente un renversement de la tendance à la baisse observées dans les évaluations actuarielles depuis 1999.**

IV. Assurance maladie après la cessation de service

6. Aux paragraphes 26 à 33 de son rapport, le Comité mixte examine la question de l'assurance maladie après la cessation de service, tenant ainsi compte de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/244. Dans sa résolution, l'Assemblée a rappelé une recommandation du Comité consultatif (A/68/550, par. 13) et prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'élargir le mandat de la Caisse, compte tenu de l'avis du Comité mixte de la Caisse, en vue d'y inclure l'administration économique, rationnelle et durable des prestations liées à l'assurance maladie après la cessation de service, en prenant en considération les avantages et les inconvénients de cette option, y compris ses incidences financières et juridiques, sans préjudice du résultat de l'étude, et de lui faire rapport à sa soixante-dixième session.

7. Il est indiqué dans le rapport que le Réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion a déjà créé un groupe de travail qu'il a chargé d'élaborer une stratégie à l'échelle du système en ce qui concerne le financement et la gestion des prestations au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et dont il devrait étendre le mandat aux questions abordées dans la résolution 68/244. Il est également indiqué que l'actuaire-conseil de la Caisse a examiné la proposition, à la demande du Comité de suivi de la gestion actif-passif, et conclu que si un régime d'assurance maladie après la cessation de service entièrement harmonisé était mis en place dans le cadre d'un mandat élargi confié à la Caisse, aucun gain d'efficacité sur le plan administratif ne devait être espéré de l'intégration de la gestion du nouveau régime d'assurance maladie après la cessation de service et des activités de la Caisse. Il a également conclu qu'en ce qui concernait le placement des avoirs mis de côté pour financer les futures prestations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service, la Caisse pourrait offrir une solution économique si des orientations en matière de gouvernance, d'effectif, de stratégie de répartition des avoirs et d'appétence pour le risque étaient formulées et adoptées. Commentant les conclusions de l'actuaire-conseil, le Comité mixte a estimé que les objectifs de la Caisse en matière d'investissements ne correspondaient pas aux objectifs de placement retenus pour financer les prestations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service et qu'il ne serait peut-être pas opportun que la Caisse gère les ressources destinées à ces prestations. À son sens, il ne serait pas judicieux d'élargir le mandat de la Caisse à cette fin, car pareille mesure était susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la Caisse ainsi que sa viabilité à long terme.

8. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé par les représentants de la Caisse qu'il importait de tenir compte du fait que les 23 organisations affiliées à la Caisse avaient chacune leur propre structure en ce qui concernait les prestations relatives à l'assurance maladie, ce qui signifiait différentes couvertures, différents prestataires, différents accords relatifs à la participation aux coûts et différents niveaux de financement. De l'avis des représentants de la Caisse, il fallait donc d'abord harmoniser la structure des différents régimes avant de pouvoir élaborer une stratégie commune qui faciliterait l'adoption de mesures de rationalisation et les économies d'échelle. Ils estimaient aussi qu'un éventuel élargissement du mandat de la Caisse était une question distincte qui pourrait être examinée si un régime d'assurance maladie commun était jugé faisable.

9. S'étant renseigné, le Comité consultatif a obtenu un tableau comparant les principaux mécanismes d'administration de la Caisse et des régimes d'assurance maladie après la cessation de service. Il estime que cette information devrait être communiquée à l'Assemblée générale au moment de l'examen du rapport du Comité mixte. Le Comité a été informé par les représentants de la Caisse des pensions que les mécanismes présentaient quelques points communs au niveau exécutif, tels qu'une équipe de direction commune et des services juridiques et consultatifs communs, mais que la gestion des prestations de retraite et celle des prestations relatives à l'assurance maladie étaient deux domaines distincts qui exigeaient des systèmes, des processus, des procédures et un savoir-faire distincts, ce qui limitait les gains d'efficacité qu'il était possible d'obtenir. Les représentants de la Caisse estimaient cependant que si la Caisse plaçait les avoirs mis de côté par les organisations participantes pour financer les futures prestations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service, cela permettrait peut-être d'obtenir des gains d'efficacité. Il faudrait pour cela définir un mandat bien clair concernant les investissements, mettre en place un dispositif de gouvernance, par exemple sous forme d'un comité des placements, et des mécanismes de communication de l'information, choisir des indices de référence et arrêter une politique d'investissement, toutes choses qui exigeraient des effectifs supplémentaires.

10. Le Comité consultatif prend note de l'information relative aux principales différences entre l'administration des régimes de pension et celle des régimes d'assurance maladie et des conclusions de l'actuaire-conseil de la Caisse. De même, il prend note de l'opinion que le Comité mixte s'est formée sur la base des conclusions de l'actuaire-conseil. Il réaffirme cependant que le financement et l'administration des prestations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service sont des questions qui préoccupent l'ensemble du système et estime que la meilleure solution consisterait à adopter, à l'échelle du système, une solution dans laquelle la Caisse jouerait un rôle clef (ibid.). À cet égard, le Comité est d'accord avec l'actuaire-conseil en ce que la Caisse pourrait offrir une solution économique en ce qui concerne le placement des avoirs mis de côté pour financer les prestations relatives à l'assurance maladie après la cessation de service si une structure adaptée était mise en place (A/69/9, par. 31). Il estime que la question d'une démarche commune concernant l'assurance maladie après la cessation de service mérite d'être examinée plus avant et de faire l'objet de consultations entre toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Il accueille favorablement l'initiative du Comité de haut niveau sur la gestion consistant à charger un groupe de travail d'examiner la question et attend avec intérêt de recevoir des renseignements sur les constatations de ce dernier dans le cadre du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, comme demandé dans la résolution 68/244.

11. Lors de l'examen du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, le Comité consultatif a obtenu, à sa demande, des éléments d'information sur les régimes d'assurance maladie proposés par les organisations appliquant le régime commun. Il est apparu que les régimes étaient à l'origine conçus comme une prestation proposée au plan local et ne faisaient pas partie du régime commun, mais qu'ils avaient évolué pour que le personnel recruté sur le plan international bénéficie d'une couverture au plan mondial. Il a également été indiqué

que des organisations présentant des points communs offraient des régimes d'assurance maladie communs sous la direction de l'une d'elles; le Secrétariat de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance offraient ainsi des prestations communes à leur personnel en poste aux États-Unis et à celui en poste ailleurs dans le monde. Il a en outre été indiqué qu'il serait peut-être possible de faire converger la structure des régimes, de réduire le nombre de ces derniers et de renforcer la collaboration entre les organisations appliquant le régime commun. **Le Comité estime qu'il serait souhaitable que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies adoptent à long terme une démarche commune concernant l'assurance maladie, y compris l'assurance maladie après la cessation de service, qui serait fondée sur les conditions les plus favorables pratiquées localement, et il entend se pencher de nouveau sur la question.**

V. Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Bilan général

12. Dans son rapport sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage, le Secrétaire général traite de la gestion des investissements de la Caisse pendant la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014 et rend compte de l'évolution du rendement des investissements, de la diversification du portefeuille de la Caisse et des investissements de celle-ci liés au développement. La valeur de réalisation des actifs de la Caisse a augmenté de 8,7 milliards de dollars (20,3 %), passant de 43,1 milliards de dollars au 1^{er} avril 2012 à 51,8 milliards de dollars au 31 mars 2014. Pendant la période, le taux de rendement annualisé des investissements de la Caisse s'est établi à 10,1 %, soit 46 points de base au-dessus de l'évolution de 9,6 % de l'indice de référence. Il est également indiqué que les marchés des actions, entraînés par l'Europe et les États-Unis d'Amérique, ont été les principaux déterminants de cette forte performance, avec un taux de rendement annualisé de 14,1 %. Prenant en considération la performance à long terme, le Secrétaire général indique que la Caisse a atteint le taux cible de 3,5 % pour le rendement réel de ses investissements au cours des 10, 15, 20, 25 et 50 dernières années (A/C.5/69/2, par. 3).

13. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que la Division de la gestion des investissements avait géré activement le portefeuille, ce qui avait contribué à la bonne performance qui avait été enregistrée, mais la reprise des places financières mondiales pendant la période considérée avait aussi joué un rôle. Il a appris que 51 % de l'augmentation de 8,7 milliards de dollars de la valeur de réalisation s'expliquaient par des achats, des ventes, des encaissements, des décaissements, des opérations sur titres et des régularisations, les 49 % restants étant imputables à la progression de la juste valeur des investissements de la Caisse. Le Comité a été informé que pendant la période considérée, des fonctionnaires spécialisés dans la recherche de placements étaient venus étoffer les effectifs de l'équipe chargée des investissements et que le suivi des risques liés aux placements avait été renforcé avec la création en 2009 d'une Section du contrôle des risques et de la conformité. Il a également appris que le dispositif de gouvernance et les opérations de la Division de la gestion des investissements seraient encore renforcés

puisque la dotation en effectifs augmenterait (voir par. 15) et qu'un représentant du Secrétaire général se consacrerait à plein temps à la question des investissements (voir par. 16 à 18).

14. Tout en notant que les conditions régnant sur les places financières ont grandement contribué au bon rendement du portefeuille de la Caisse, le Comité consultatif salue les efforts faits par la Division de la gestion des investissements en vue d'obtenir une performance supérieure à l'indice de référence pour l'exercice biennal clos le 31 mars 2014. Il accueille également favorablement le fait que la Caisse ait atteint ses objectifs en matière d'investissements au cours des 10, 15, 20, 25 et 50 dernières années.

Dotation en personnel

15. Le Comité consultatif rappelle que par sa résolution 68/247 A, l'Assemblée générale a décidé de doter la Division de la gestion des investissements de 22 postes supplémentaires afin de renforcer la capacité interne de celle-ci et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour réduire les dépenses afférentes aux honoraires de conseillers externes. Le Secrétaire général indique que le renforcement des effectifs et la mise en service depuis janvier 2014 d'outils d'analyse des valeurs permettront à la Division de réduire le nombre de ses conseillers externes (ibid., par. 11 et 13). S'étant renseigné, le Comité a été informé que la Division mettrait les nouveaux postes et le nouveau dispositif de gouvernance à profit pour tenter d'obtenir d'améliorer encore la performance du portefeuille de façon durable. **Le Comité compte que les postes approuvés seront pourvus dans les meilleurs délais et attend avec intérêt de recevoir, dans le cadre des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale, des renseignements sur la réduction des dépenses afférentes aux honoraires des conseillers externes qui découlera du renforcement de la capacité interne de la Division de la gestion des investissements.**

Nomination d'un représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

16. Le Comité consultatif avait précédemment recommandé, sous réserve de ses observations et recommandations, que l'Assemblée générale prenne note du projet de descriptif du poste de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse (A/68/805, par. 22). Par la suite, par sa résolution 68/247 B, l'Assemblée avait approuvé le descriptif de poste, moyennant quelques changements, et décidé de créer un poste à plein temps de représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse, au rang de sous-secrétaire général. Le Comité consultatif note que la nomination de la représentante du Secrétaire général a été annoncée officiellement en septembre 2014. Au moment de l'examen du rapport du Comité mixte, le Comité a été informé que la représentante du Secrétaire général n'avait pas encore pris ses fonctions.

17. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que l'avis de vacance de poste avait été largement diffusé, notamment au moyen de notes verbales adressées aux États Membres, des sites Web des organisations participantes et du réseau d'information du Bureau de la gestion des ressources humaines ainsi que dans des publications de premier plan en anglais, espagnol et français. Il a également été informé que dans le cadre de la procédure de sélection, le Secrétaire général avait

constitué un jury d'entretien composé de son Directeur de cabinet, de son représentant pour les investissements alors en exercice, de l'Administrateur de la Caisse et d'un membre du Comité des placements du Comité mixte. Le jury avait recommandé trois candidats à l'attention du Secrétaire général et celui-ci avait arrêté sa décision après s'être entretenu avec chacun d'eux et avoir consulté ses conseillers. Les représentants du Comité mixte avaient été informés de la façon dont s'était déroulée la procédure de sélection avant que la nomination du nouveau représentant soit rendue publique.

18. Le Comité consultatif accueille favorablement la nomination de la représentante du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse, laquelle occupera un poste à temps plein, et compte que par son rôle de chef de file, la représentante améliorera les activités de placement. Il rappelle que dans sa résolution 68/247 B, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui transmettre des informations sur les résultats obtenus par son représentant dans l'exercice de ses fonctions et attend avec intérêt de voir figurer ces renseignements dans les rapports sur les investissements de la Caisse.

Composition du Comité des placements

19. En application de l'article 20 des Statuts de la Caisse commune des pensions, le Comité consultatif a eu communication d'une note du Secrétaire général concernant la reconduction dans leurs fonctions de cinq membres ordinaires du Comité des placements pour un mandat d'un an et le fait qu'un membre ad hoc était devenu membre ordinaire. Les nouveaux membres s'ajouteront aux trois membres ordinaires déjà en poste, ce qui porterait les effectifs du Comité des placements à neuf membres, comme le prévoit son mandat. À l'alinéa f) du paragraphe 14 de son rapport (A/69/9), le Comité mixte indique être d'accord avec les décisions prises. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que le mandat des membres ordinaires du Comité des placements était de trois ans, mais qu'il avait été décidé à titre exceptionnel de reconduire dans leurs fonctions un certain nombre de membres pour un mandat d'un an de façon à permettre à la nouvelle représentante du Secrétaire général d'avoir son mot à dire en ce qui concernait la composition future du Comité, sachant que les membres de celui-ci seraient amenés à coopérer étroitement avec elle.

20. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'afin d'éviter les conflits d'intérêt, tous les membres du Comité des placements étaient tenus de signer une déclaration par laquelle ils s'engageaient à ne pas faire usage, à des fins d'enrichissement personnel, des éléments d'information obtenus dans le cadre des fonctions assumées auprès de la Caisse. La déclaration faisait référence à la circulaire du Secrétaire général intitulée « Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission » (ST/SGB/2002/9). Il a été expliqué que les membres du Comité proposaient leurs services à titre gracieux et n'étaient donc pas tenus de remplir une déclaration de situation financière, contrairement aux fonctionnaires du Secrétariat exerçant des fonctions fiduciaires et financières.

21. Le Comité consultatif ne voit aucune objection aux nominations proposées par le Secrétaire général pour le Comité des placements.

Investissements dans un fonds de couverture

22. Au paragraphe 115 du rapport du Comité mixte, il est indiqué qu'un fonds dans lequel la Caisse a investi 500 millions de dollars correspond à un fonds de couverture selon la classification donnée par les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Toutefois, le fonds en question se différencie des fonds de couverture courants, dont l'objet est d'obtenir des rendements élevés, puisqu'il vise plutôt à maîtriser les risques; les commissions de gestion sont très raisonnables et il n'y a pas de commission d'intéressement. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que les placements dans ce fonds étaient des investissements alternatifs, car ils ne cadraient pas avec les définitions données pour les actions ou les valeurs à revenu fixe. Ils avaient donc été considérés comme étant des investissements dans un fonds de couverture dans les états financiers de la Caisse établis conformément aux normes IPSAS. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que le fonds répartissait ses actifs entre de multiples catégories de placements et était conçu pour que son rendement soit stable quelle que soit la conjoncture économique. Il a également appris que le montant investi, soit 500 millions de dollars, avait eu un rendement global de 7,5 % (déduction faite des commissions) entre décembre 2012, moment où la Caisse avait investi pour la première fois dans ce fonds, et le 31 août 2014.

VI. Questions de gouvernance**Examen du dispositif de gestion des ressources humaines**

23. Au paragraphe 332 de son rapport, le Comité mixte indique qu'il avait demandé en 2013 à l'Administrateur de la Caisse et au représentant du Secrétaire général d'examiner et, le cas échéant, de réviser le mémorandum d'accord conclu avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, afin de faire en sorte que la gestion des ressources humaines de la Caisse réponde à ses besoins opérationnels et à ses activités d'investissement. Suite à cette demande, la Caisse a entrepris un examen commun du mémorandum d'accord avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Bureau des affaires juridiques. À sa soixante et unième session, le Comité mixte a réaffirmé que l'Administrateur-Secrétaire et le représentant du Secrétaire général devraient conclure le mémorandum d'accord révisé avec le Bureau de la gestion des ressources humaines le 30 septembre 2014 au plus tard.

24. En réponse à sa demande d'éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que le Comité mixte demandait depuis des années à la Caisse de réviser le mémorandum d'accord, qui avait été conclu en 2000. Il lui a été précisé que le mémorandum d'accord, qui était antérieur à l'actuel système de sélection du personnel de l'ONU (voir résolutions 63/250, 65/247 et 68/265 de l'Assemblée générale), était dépassé, imprécis et difficile à appliquer, et qu'il était donc nécessaire de le réviser. En outre, les effectifs de la Caisse étaient restés les mêmes alors que sa charge de travail avait augmenté et que ses tâches étaient devenues plus complexes. Il a été rappelé au Comité que la gestion de la Caisse nécessitait un personnel spécialisé, compétent et expérimenté et des systèmes informatiques performants.

25. Le Comité consultatif a été informé que la délégation de pouvoir dont disposait l'Administrateur de la Caisse était régie par le mémorandum d'accord

conclu en 2000 ainsi que par des dérogations accordées dans des mémorandums ultérieurs. Afin d'en assurer la cohérence, la clarté et la transparence pour la direction et pour le personnel, les dispositions contenues dans ces documents devraient être codifiées et regroupées dans un document unique qui régirait les conditions de nomination et d'emploi du personnel de la Caisse. Par ailleurs, toute dérogation aux politiques et procédures de l'ONU devrait être clairement indiquée dans le mémorandum d'accord révisé. Enfin, pour répondre aux besoins spécifiques de la Caisse, il fallait préserver le savoir et l'expérience et améliorer les possibilités d'avancement de son personnel et, à cet effet, prendre les mesures suivantes :

a) Autoriser le maintien en fonctions après l'âge de départ obligatoire à la retraite dans les cas exceptionnels où la Caisse doit mener à bien des projets spéciaux limités dans le temps, dans des domaines critiques comme la mise en œuvre du Système intégré d'administration des pensions (SIAP) actuellement en cours;

b) Confirmer le pouvoir d'effectuer des transferts latéraux de personnel et de postes;

c) Accorder la possibilité de faire passer certains membres du personnel d'une catégorie à une autre, par exemple permettre à des agents des services généraux des classes G-6 et G-7 de postuler à des postes de la Caisse de niveau P-2 ou P-3 dans certains domaines techniques;

d) Dispenser le personnel qui n'est pas concerné par la rotation des effectifs de l'obligation de mobilité; cette dispense s'appliquerait à des postes qui requièrent des compétences techniques de haut niveau et pour lesquels il n'existe aucun poste comparable à la même classe dans un autre service du Secrétariat;

e) Accélérer le classement des emplois en autorisant la Caisse à faire appel aux services de prestataires extérieurs spécialisés dans ce domaine, tout en respectant les normes de classement des emplois du régime commun et en soumettant le classement ainsi effectué à l'approbation du Bureau de gestion des ressources humaines.

26. Compte tenu du caractère spécialisé de la Caisse des pensions, le Comité consultatif reconnaît qu'il est nécessaire de réviser son dispositif de gestion des ressources humaines afin de s'assurer qu'il est conforme aux changements apportés récemment à la politique de gestion des ressources humaines du Secrétariat, tout en tenant compte des difficultés particulières que présente l'application par la Caisse des politiques et procédures du Secrétariat dans le domaine des ressources humaines. À ce propos, le Comité rappelle les observations qu'il a formulées précédemment (A/66/266, par. 55 et A/68/7/Add.3, par. 12) et souhaite que les discussions en cours concernant la révision du mémorandum d'accord entre le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse aboutissent rapidement. Tout en étant conscient du fait que la révision du mémorandum d'accord actuellement en cours relève de la gestion interne, il considère que certaines des demandes formulées par la Caisse constituent des dérogations aux politiques et procédures de gestion des ressources humaines de l'Organisation, pour lesquelles le Comité mixte devrait informer l'Assemblée générale.

Versements de départ au titre de la liquidation des droits

27. Le Comité consultatif a recommandé que l'Assemblée générale prie la Caisse de fournir, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, des informations sur le solde cumulé des cotisations versées par les organisations affiliées pour le compte de fonctionnaires qui comptaient moins de cinq années d'affiliation au moment de leur cessation de service (A/68/7/Add.3, par. 51). Suite à cette recommandation, l'Assemblée a, dans sa résolution 68/247 A, prié le Comité mixte de mettre en place un mécanisme de suivi de tous les versements de départ au titre de la liquidation des droits effectués au profit de participants comptant moins de cinq années d'affiliation. Elle a également souligné la nécessité d'éviter toute mesure susceptible d'empêcher la Caisse de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires et risquant de compromettre sa viabilité à long terme. Le Comité mixte indique que son Comité de suivi de la gestion actif-passif, ayant examiné la résolution, est arrivé à la conclusion que le remboursement en tout ou en partie des cotisations versées par les organisations affiliées au titre des participants comptant moins de cinq années d'affiliation aurait pour effet d'annuler l'amélioration de la situation actuarielle résultant du relèvement de l'âge normal de départ à la retraite pour les fonctionnaires nouvellement recrutés ainsi que de celui de l'âge de départ à la retraite anticipée et du coefficient de minoration en cas de retraite anticipée, et compromettrait la viabilité de la Caisse (A/69/9, par. 287).

28. Ayant demandé des éclaircissements, le Comité consultatif a été informé que la Caisse des pensions, qui comptait 23 organisations affiliées, n'était pas un plan d'épargne retraite individuel mais un dispositif collectif qui mettait en commun les cotisations, les actifs et les risques. L'article 12 a) des Statuts de la Caisse dispose que « le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans » (A/69/9, par. 34). Cette évaluation, qui est effectuée au moyen d'un jeu d'hypothèses concernant les évolutions démographiques et financières attendues, a essentiellement pour objet de déterminer si les actifs « communs » actuels et le montant estimatif des actifs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de son passif « commun ». Ainsi, l'évaluation actuarielle tient compte de toutes les entrées et sorties éventuelles afin de calculer le taux de cotisation nécessaire pour couvrir l'ensemble des prestations qui seront dues. À ce sujet, le Comité consultatif note que, sur la base de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2013, le taux de cotisation requis est de 24,4 %, alors que le taux actuel, qui a été arrêté en 1990, n'est que de 23,7 % (dont 15,8 % à la charge des organisations affiliées et 7,9 % à la charge des participants), d'où un déficit actuariel de 0,72 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension (ibid., par. 48; voir aussi par. 5 ci-dessus).

29. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que, du fait que les cotisations versées par les organisations affiliées au titre des participants qui comptent moins de cinq années d'affiliation au moment de leur cessation de service sont conservées dans les actifs « communs » de la Caisse, celle-ci n'a pas assuré le suivi de ces entrées distinctement des autres. Toutefois, elle estime que le montant de ces cotisations se situait approximativement entre 98 millions de dollars et 103 millions de dollars en 2013. En outre, si les Statuts de la Caisse étaient modifiés avec l'introduction d'une nouvelle disposition prévoyant le remboursement des cotisations versées par les organisations affiliées au titre des participants comptant moins de cinq années d'affiliation au moment de leur cessation de service, le passif de la Caisse serait plus élevé et, selon les estimations de l'Actuaire-conseil, la

cotisation requise augmenterait de 0,9 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, ce qui annulerait l'amélioration résultant du relèvement de l'âge normal de départ à la retraite (voir par. 5 ci-dessus).

30. Le Comité consultatif prend note des vues du Comité mixte concernant la question des versements de départ au titre de la liquidation des droits et du remboursement des cotisations versées par les organisations affiliées au titre des participants comptant moins de cinq années d'affiliation au moment de leur cessation de service. Il considère qu'il convient de poursuivre l'examen de la question et compte que la Caisse continuera d'assurer le suivi de ces cotisations et d'en rendre compte, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 68/247 A.

Étude comparative de la structure de gouvernance

31. Le Comité mixte indique que le Comité de suivi de la gestion actif-passif se proposait, dans son programme de travail pour 2014-2017, de demander une étude de la structure de gouvernance et de surveillance des investissements des fonds de pension de même envergure que la Caisse et d'en examiner les résultats (ibid., par. 295). Le Comité mixte avait pris note de l'intention du Comité de suivi, mais lui avait recommandé d'étudier les précédents rapports d'audit interne de la gouvernance de la Caisse avant de procéder à une nouvelle étude (ibid., par. 297). **Le Comité consultatif souligne l'intérêt que peut présenter l'étude et l'application des meilleures pratiques de gouvernance de fonds de pension semblables à la Caisse. À cet égard, le Comité engage le Comité mixte à garder à l'examen la proposition relative à l'étude des structures de gouvernance d'autres fonds de pension.**

VII. Questions d'administration

32. À sa soixante et unième session, le Comité mixte a recommandé que soit approuvé un amendement à l'article 4 des Statuts de la Caisse donnant suite à la décision qu'il a prise, sur recommandation de son comité d'audit, d'envisager l'adoption de règles qui régiraient la gestion financière de la Caisse. Le Comité mixte a rappelé que la question était inscrite à son ordre du jour depuis 2004 et avait fait l'objet de recommandations de la part du Comité des commissaires aux comptes, du Comité d'audit et de lui-même. L'introduction des normes IPSAS soulignait encore la nécessité d'un cadre réglementaire approprié sur lequel fonder de nouvelles conventions comptables. Il est précisé dans le rapport que, dans la pratique, la Caisse avait jusqu'à présent appliqué dans toute la mesure possible le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU à l'administration et à la gestion de ses activités. Le Comité mixte avait appuyé les efforts faits par la Caisse pour élaborer des règles de gestion financière qui lui soient propres, qui tiennent compte de sa structure de gouvernance, de son mandat et de la source de son financement, et qui soient, autant que possible, compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU tout en respectant strictement les Statuts et le règlement de la Caisse. Le Comité mixte avait également demandé que ces règles soient soumises à son examen à sa soixante-deuxième session, en 2015. **Le Comité consultatif prend note de cette initiative et attend avec intérêt de recevoir des précisions sur le nouveau règlement financier et règles de**

gestion financière de la Caisse dans les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale à l'avenir.

Notation des fonctionnaires

33. Le Comité des commissaires aux comptes avait constaté que la procédure d'évaluation et de notation de 46 % des fonctionnaires au titre de la période de notation 2012-2013 terminée le 31 mars 2013 était inachevée en mai 2014, le plan de travail de 14 % de ces fonctionnaires n'ayant même pas été arrêté à cette date. En outre, il avait constaté que 47 % des fonctionnaires s'étaient vu accorder un avancement d'échelon sans que leurs états de service aient été régulièrement évalués au titre de l'année considérée. Le Comité avait donc recommandé que la Caisse surveille et supervise véritablement la procédure d'évaluation et de notation des fonctionnaires et veille à ce que tous les responsables et supérieurs hiérarchiques soient tenus responsables de la stricte application du système de gestion de la performance et de perfectionnement. **Le Comité consultatif souscrit à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes et souligne qu'il importe d'évaluer et de noter régulièrement le travail de tous les fonctionnaires, sans exception, afin d'améliorer la performance globale en arrêtant des objectifs et en mesurant les résultats obtenus.**

VIII. Audit

34. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année budgétaire terminée le 31 décembre 2013 figure à l'annexe X du rapport du Comité mixte. Dans son rapport, le Comité mixte prend note du projet de rapport du Comité des commissaires aux comptes et se félicite que ce dernier ait formulé une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse (ibid., par. 257). Le Comité des commissaires aux comptes avait également reconnu que ces états financiers fournissent une meilleure information, quantitativement et qualitativement, sur la situation financière suite à l'introduction des normes IPSAS en 2012.

35. Le Comité des commissaires aux comptes avait relevé des lacunes dans les domaines de la gestion financière et la communication des états financiers, de la gestion des investissements, de la gestion du système informatique et d'autres procédures administratives, et avait formulé des recommandations pour y remédier. En ce qui concerne plus particulièrement la gestion des investissements, le Comité avait constaté qu'en ce qui concerne les investissements de la Caisse dans des fonds immobiliers et des produits alternatifs, dont la valeur totale était de 1,2 milliard de dollars, il n'existait pas de véritables politiques et procédures pour conserver les documents utiles. Pour remédier à ce problème, le Comité avait recommandé que la Division de la gestion des placements définisse une politique de conservation des documents relatifs à ces placements (ibid., annexe X, par. 35 à 39). **Le Comité consultatif attend avec intérêt de recevoir des informations sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation dans les rapports qui seront présentés à l'Assemblée générale à l'avenir.**

36. Conformément à la recommandation de son comité d'audit, le Comité mixte recommande que soit ajouté à l'article 14 b) des Statuts des dispositions précisant le mandat du Comité des commissaires aux comptes vis-à-vis de la Caisse et les modalités des audits annuels de la Caisse. Le texte de l'amendement aux Statuts de la Caisse figure à l'annexe XI du rapport. **Le Comité consultatif n'émet aucune objection à l'amendement proposé.**

IX. Conclusion

37. Les questions appelant l'attention de l'Assemblée générale ou devant faire l'objet de décisions de sa part sont récapitulées dans le projet de résolution soumis à son adoption, qui figure à l'annexe XVIII du rapport du Comité mixte. **Le Comité consultatif recommande que les propositions du Comité mixte (A/69/9, chap. II, sect. A) soient approuvées, sous réserve des observations et recommandations qu'il a formulées dans le présent rapport.**
